



MAIRIE  
**D'URT**  
64240

## CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE du 20 MARS 2026**

### PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers :

- ✓ En exercice : 19
- ✓ Présents : 16

Convocation du 16/03/2026

Affichée le 16/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Mairie, le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Mme Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY, Maire d'URT.

**PRÉSENTS** : Mme CLARIOND-DAUMAS Emilie, M. DARRAMBIDE Fabrice, Mme DUPUIS Marjorie, Mme ETCHEBARNE Alexia, M. FOURTIC Bruno, M. HERITEAU Jean-Michel, M. LACOSTE Alexandre, Mme LUCK Tabea, Mme MAISONNEUVE Magalie, M. MARCOUX Florent, Mme MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, Mme MIHURA Angélique, M. PIERRE Claude, Mme PIERRE Marie, M. RELIER Dominique, Mme ROUPIE Stéphanie.

**PROCURATIONS** : Mme GIMENEZ-PARDO Delphine donne pouvoir à Mme MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, M. PETITJEAN Olivier donne pouvoir à Mme CLARIOND-DAUMAS Emilie, M. PETRISSANS Pierre donne pouvoir à M. LACOSTE Alexandre

Madame le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

**SECRETARE DE SEANCE** : Mme Stéphanie ROUPIE

#### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Mme Stéphanie ROUPIE donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 04 mars 2026.  
**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.**

#### ORDRE DU JOUR

INCHANGÉ.

## DÉLIBÉRATIONS

### **N°2026-0003 : ELECTION DU MAIRE, FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE, ELECTION DES ADJOINTS**

#### **Election du Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

M. Claude PIERRE, doyen de l'assemblée, est proclamé Président de séance, après un appel de candidatures à l'élection de Maire, il procède au vote.

Mme Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY est candidate à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier et unique tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

Nombre de bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu : Mme Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY : 19 (dix-neuf) voix

Le Conseil Municipal,

Après le bon déroulé des opérations de vote à huit-clos et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 19 suffrages exprimés pour Mme Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY,

**PROCLAME** Mme Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY Maire de la commune de URT et la déclare installée,

**AUTORISE** Mme Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY, la Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **Fixation du nombre d'adjoints au Maire**

Mme le Maire rappelle aux membres de l'assemblée l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet de déterminer librement le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Elle propose de créer 5 postes d'adjoint au Maire.

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et en après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** la création de 5 postes d'adjoint au Maire.

#### **Election des Adjointes au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-7-2,

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Après un appel de candidature, l'unique liste de candidats est la suivante : liste menée par M. Pierre PETRISSANS

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier et unique tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

Nombre de bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu : Liste : 19 (dix-neuf) voix

La liste ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- 1er adjoint au Maire, M. Pierre PETRISSANS,
- 2e adjoint au Maire, Mme Stéphanie ROUPIE,
- 3e adjoint au Maire, M. Bruno FOURTIC,
- 4e adjoint au Maire, Mme Emilie CLARIOND-DAUMAS,
- 5e adjoint au Maire, M. Fabrice DARRAMBIDE,

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **N°2026-0004 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Mme le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Elle précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
  - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
  - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Mme le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 55.7% de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 21.38 % de l'indice.

Elle invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Elle précise qu'elle ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle elle a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 54.75% de l'Indice.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à un conseiller municipal,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

**DÉCIDE** - d'attribuer,

- au Maire, comme elle le demande : l'indemnité de fonction au taux de 54.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle Indiciaire de la Fonction Publique,
- au 1<sup>er</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle Indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle Indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle Indiciaire de la Fonction Publique,
- au 4<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle Indiciaire de la Fonction Publique,
- au 5<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle Indiciaire de la Fonction Publique,
- à M. Dominique RELIER, conseiller municipal : l'indemnité de fonction au taux de 12.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle Indiciaire de la Fonction Publique,

**PRÉCISE** - que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle Indiciaire de la Fonction Publique ;

- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;

- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **N°2026-0005 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Mme le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont elle donne lecture.

Elle précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ».

Mme le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où elle-même serait empêchée, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Mme le Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Elle précise en outre que sous réserve de l'autorisation expresse du Conseil Municipal, il peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs mentionnés à l'article L.2122-19 du CGCT dans les matières pour lesquelles le Conseil Municipal lui a donné délégation.

Elle invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance et de subdélégation aux collaborateurs mentionnés à l'article L.2122-19 du CGCT pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que Mme le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

**DÉCIDE** - de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'alléation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure

à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 200 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes délégations ;

- que le Maire peut subdéléguer par arrêté les présentes délégations aux collaborateurs mentionnés à l'article L.2122-19 du CGCT.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **N°2026-0006 : CHOIX DU MODE DE PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES**

Mme le Maire rappelle que par délibération en date du 27 juin 2022, le Conseil Municipal avait choisi l'affichage pour l'entrée en vigueur des actes réglementaires.

Il était prévu que ce choix couvrirait la durée du mandat.

A l'occasion du renouvellement intégral, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur son choix en la matière, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de durée particulière d'application et qu'il n'y aura pas de caducité automatique de ce choix à la fin du mandat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** que pour la durée du mandat, la publicité des actes réglementaires s'effectuera par affichage.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **N°2026-0007 : FIXATION DU NOMBRE ET ELECTION DES MEMBRES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Mme le Maire expose que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'Administration du CCAS sont fixées par le Conseil Municipal (article L.123-6 et R.123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Elle indique que le Conseil d'Administration est composé, outre le Maire qui en est le président de droit, en nombre égal, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres de l'Assemblée.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, sans qu'aucun minimum ou maximum ne soit imposé par les textes. La seule obligation étant qu'au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles « Les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Il convient donc de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, et de désigner les représentants de l'Assemblée municipale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**FIXE** à 10 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil Municipal, et l'autre moitié nommée par le Maire.

**DÉSIGNE** après un vote à bulletin secret :

- M. Fabrice DARRAMBIDE,
- Mme Marjorie DUPUIS,
- M. Claude PIERRE,
- Mme Magalie MAISONNEUVE,
- Mme Marie PIERRE,

membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de URT pour la durée du présent mandat.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **N°2026-0008 : CONSTITUTION DES COMMISSIONS THEMATIQUES ET GROUPES DE TRAVAIL**

Mme le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Mme le Maire propose de créer 8 commissions réparties selon 4 actions transversales et 4 grandes thématiques qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

- 4 actions transversales : - Finances ;
  - Environnement, Sécurité ;
  - Communication ;
  - CAPB ;
- 4 grandes thématiques : - Urbanisme, Travaux, Infrastructures ;
  - Vie scolaire, Enfance Jeunesse, Culture et patrimoine ;
  - Vie associative, Evènements ;
  - Solidarités, Actions sociales, Santé.

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** la création de 8 commissions énumérées ci-avant pour la durée du mandat,

**FIXE** le nombre maximum de membres de chaque commission à 10 et précise qu'un élu pourra faire partie d'une à 8 commissions,

**PROCÈDE** à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions et la volonté unanime du Conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret, en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, sont désignés au sein des commissions suivantes :

- **Commission Finances**
  - M. Fabrice DARRAMBIDE,
  - Mme Emilie CLARIOND-DAUMAS,
  - Mme Alexia ETCHEBARNE,
  - M. Bruno FOURTIC,
  - M. Jean-Michel HERITEAU,
  - Mme Angélique MIHURA,
  - M. Pierre PETRISSANS,
  - M. Dominique RELIER.
- **Commission Environnement, Sécurité**
  - M. Bruno FOURTIC,
  - M. Pierre PETRISSANS,
  - Mme Delphine GIMENEZ-PARDO,
  - M. Jean-Michel HERITEAU,
  - Mme Tabea LUCK,
  - M. Florent MARCOUX,
  - M. Olivier PETITJEAN,
  - M. Claude PIERRE,
  - M. Dominique RELIER.

### **Commission Communication**

- Mme Stéphanie ROUPIE,
- M. Fabrice DARRAMBIDE,
- Mme Marjorie DUPUIS,
- Mme Alexia ETCHEBARNE,
- Mme Tabea LUCK.

### **Commission CAPB**

- M. Fabrice DARRAMBIDE,
- Mme Alexia ETCHEBARNE,
- M. Dominique RELIER.

### **Commission Urbanisme, Travaux, Infrastructures**

- M. Pierre PETRISSANS,
- M. Bruno FOURTIC,
- M. Dominique RELIER,
- M. Jean-Michel HERITEAU,
- M. Alexandre LACOSTE,
- Mme Angélique MIHURA,
- M. Olivier PETITJEAN,
- M. Claude PIERRE.

### **Commission Vie scolaire, Enfance jeunesse, Culture et patrimoine**

- Mme Stéphanie ROUPIE,
- Mme Marjorie DUPUIS,
- Mme Tabea LUCK,
- Mme Magalie MAISONNEUVE,
- Mme Angélique MIHURA,
- Mme Marie PIERRE.

### **Commission Vie associative, Evènements**

- Mme Emilie CLARIOND-DAUMAS,
- M. Bruno FOURTIC,
- M. Alexandre LACOSTE,
- M. Florent MARCOUX,
- M. Dominique RELIER,
- Mme Stéphanie ROUPIE.

### **Commission Solidarités, Actions Sociales, Santé**

- M. Fabrice DARRAMBIDE,
- Mme Marjorie DUPUIS,
- Mme Delphine GIMENEZ-PARDO,
- Mme Tabea LUCK,
- Mme Magalie MAISONNEUVE,
- M. Claude PIERRE,
- Mme Marie PIERRE.

La méthodologie de travail de ces commissions, groupes sera précisée dans le futur règlement intérieur du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **N°2026-0009 : DROIT DE FORMATION DES ELUS**

Mme le Maire expose que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « [...] le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre [...] ».

Elle précise :

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- que ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection ;
- que ceux qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Elle souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant les élus ayant reçu délégation seront prioritaires, la première année de leur mandat.

Elle tient à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement) ;
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 21 jours par élu et par mandat.

Elle ajoute que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique, majorations y compris), ce qui revient à voter un montant compris entre 133.67 € et 1 336.74 € pour l'année 2026.

Est précisé enfin que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

#### **DÉCIDE**

- que tous les élus du Conseil ont accès à la formation ;
- que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible ;
- que les élus ayant des délégations auront priorité dans ces domaines, notamment au cours de la première année suivant leur élection.

#### **PRÉCISE**

que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

#### **CHARGE**

le Maire de :

- satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût ;
- dresser un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune qui sera annexé au compte financier unique et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

#### **VOTE**

un crédit de 1336 € qui sera imputé à l'article 65315, pour la prise en charge des frais de formation.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **N°2026-0010 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Mme Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L.2123-18-1 que « Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ».

Elle précise que le remboursement doit être fait sur présentation d'un état de frais et que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Mme le Maire rappelle également au Conseil Municipal la délibération en date du 26 juillet 2021 portant application de ces dispositions pour les membres du conseil Municipal non attributaires d'une indemnité de fonction.

Mme Le Maire propose à l'assemblée de faire application de ces dispositions à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, attributaires ou pas d'une indemnité de fonction.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** que l'ensemble des membres du Conseil Municipal bénéficie du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **N°2026-0011 : DESIGNATION DU REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

Mme le Maire rappelle que la Commune est membre de la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui est un EPCI à fiscalité propre unique. Dans ce cadre, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est mise en place et la Commune y est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**PROCÈDE** à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger à la CLECT de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M. Fabrice DARRAMBIDE,
- Délégué suppléant : candidature de Mme Alexia ETCHEBARNE.

Mme le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire M. Fabrice DARRAMBIDE et délégué suppléant Mme Alexia ETCHEBARNE pour représenter la Commune à la CLECT de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

**N°2026-0012 : DESIGNATION DU DELEGUE DES ELUS AUPRES DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE**

Mme le Maire rappelle aux membres de l'assemblée la délibération en date du 8 juillet 2011 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a décidé de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au Comité National d'Action Sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS et en accord avec l'organisation paritaire qui fonde la mission originelle du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi que d'un délégué des agents chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Après entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré, sur proposition de Mme le Maire, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

**DESIGNE** Mme Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY comme délégué des élus auprès du Comité National d'Action Sociale.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

**N°2026-0013 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE**

Mme le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation de faire désigner par le conseil municipal, parmi les élus, un correspondant défense.

Le correspondant défense dont la fonction a été créée en 2001, a pour mission de renforcer le lien entre la société civile et les armées et de sensibiliser les autres élus et la population aux questions de défense. Cela se traduit aussi par une attention spéciale aux étapes du parcours du citoyen et en particulier à l'importance du recensement à 16 ans et par une participation active au devoir de mémoire.

Il sert de relais entre le ministère de la défense et la Commune.

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

**DESIGNE** Mme Emille CLARIOND-DAUMAS pour assurer les fonctions de correspondant défense.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Mme le Maire lève la séance à 20H10.

URT, le 07 avril 2026,

Le secrétaire,

Mme Stéphanie ROUPIE



Le Maire,

Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY